

patrimoine commun du ménage, c'est une sorte de réserve que la loi assure aux enfants.

Mais c'est sur l'institution du mariage, que l'influence du christianisme se fait surtout sentir. Cherchant à en relever la dignité, l'Eglise réprime les unions libres, elle entoure le mariage des formes de publicité, elle en resserre les nœuds en permettant aux époux de disposer de leurs biens et en leur accordant des gains réciproques de survie. La femme n'est plus, comme autrefois, simple créancière de la dot, la loi l'en proclame propriétaire, et pour la réclamer, elle l'arme à la fois d'une hypothèque et d'un privilège. Le mari, naguère maître de la dot, n'est plus bientôt que l'administrateur responsable du bien d'autrui.

Enfin, et c'est là le point capital, le christianisme fait prévaloir le principe de l'indissolubilité du mariage, et il frappe le divorce et la répudiation de peines rigoureuses ; il impose aux deux époux le même devoir de fidélité conjugale.

Dans les relations de famille, l'égalité des deux sexes s'établit. Le pouvoir paternel avait été absolu, voici que maintenant l'autorité de la mère grandit. Peu à peu, la mère acquiert par degrés des droits égaux à ceux du père sur la succession de ses enfants ; elle devient leur tutrice légale ; lors du mariage de sa fille, elle préside au choix de l'époux.

Il est vrai que nos lois modernes ont refusé aux femmes l'égalité politique, mais elles ont obtenu l'égalité civile ! On n'y a dérogé que lorsqu'il s'est agi de régler les conditions de l'association conjugale. La femme est ici subordonnée à l'autorité maritale, mais cette autorité n'est pas tyrannique ; c'est une autorité de protection, établie dans l'intérêt de la famille et de la femme elle-même ; c'est aussi un contre-poids à des aliénations irréfléchies, une sauve-garde pour ce patrimoine précieux qui doit être la dernière ressource du ménage et des enfants.

Mais en retour de cette soumission de la femme, voyez que de privilèges lui sont accordés pour la préserver des abus de l'autorité maritale ! Hypothèque légale portant sur l'universalité des biens du mari ; droit de répudier la communauté ou de l'accepter quand elle est bonne et de s'en décharger quand elle est désastreuse ; droit non moins considérable de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de l'émolument ; droit de s'opposer aux dissipations du mari en demandant la séparation de biens.